CARIGNAN DE BORDEAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL

.....

2025-103

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux

Vu les articles L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et R411-1 à R411-32 ;

L'instruction ministérielle relatif à la signalisation des routes et des autoroutes approuvées par arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 23 juin 2021.

Vu le règlement de voirie approuvée par la Délibération n° 2022-106 en date du 8 décembre 2022.

Vu la demande de l'entreprise COLAS France-FLOIRAC représentée par Monsieur FAWAZ Mikaël, 126, Rue Emile Combes 33270 FLOIRAC.

ARRETE

ARTICLE 1er

L'entreprise COLAS France-Floirac est autorisée à effectuer des travaux de reprise de la chaussée, des trottoirs et de la piste cyclable Route de Tresses sur la commune de Carignan de Bordeaux (33360).

ARTICLE 2

Les travaux commenceront à partir du 08 septembre 2025 jour une durée de 90 jours calendaires.

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux réalisés sous trottoirs, sous demi-chaussée et sous accotement, La circulation sera alternée par feux tricolores.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

Les prescriptions techniques à appliquer en matière de réfection de voirie sont indiquées dans le règlement de voirie approuvée par la Délibération n° 2022-106 en date du 8 décembre 2022.

ARTICLE 5

La **signalisation et la matérialisation du chantier seront à la charge de l'Entreprise et conformes à la réglementation en vigueur**. Toutes dispositions seront prises pour la sécurité des usagers de la voie publique (signalisation temporaire cohérente, visibilité des carrefours, cheminement piétons, etc...). Un aménagement sera mis en place pour la circulation des piétons, accompagné de l'obligation de prendre le trottoir d'en face avec une signalisation appropriée.

ARTICLE 6

Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état. A défaut ou en cas de dégradations, une contribution spéciale pourra être exigée.

ARTICLE 7

Le délai de garantie démarre à compter de la date de réception des travaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne.

Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.

L'entreprise COLAS France-FLOIRAC représentée 126, Rue Emile Combes 33270 FLOIRAC.

Le 5 août 2025

Le Maire, Thierry GENETAY

MAIRIE DE CARIGNAN DE BORDEAUX (Gironde)